



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 08 JANVIER 2020**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019 ;
- 2) Extension du réfectoire de l'école du Parc Lindor et création d'une aire de jeux - plan de financement ;
- 3) Relative au principe d'un partenariat avec l'association « TOUKA DANSE » labélisée Centre de développement chorégraphique national (CDCN) et portant sur un projet d'accueil du siège social du CDCN à Rémire-Montjoly ;
- 4) Accueil de « Micro folie » à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » -Projet de partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) ;
- 5) Création d'emplois : Directeur.trice adjoint.e de la DGEC, Directeur.trice adjoint.e de la DASVA, Assistant.e de direction ;
- 6) Critères d'attribution aux écoles communales de dotations en matériels informatiques, de vidéo projection et de sonorisation ;
- 7) Principe de la création d'un Centre Social à Rémire-Montjoly par la Régie de Quartier. ;
- 8) Instauration d'une Charte des ATSEM de Rémire-Montjoly ;
- 9) Relative à une Convention d'affectataire entre la Municipalité et le Diocèse de Guyane pour la mise à disposition de l'Église Immaculée Conception ;
- 10) Renoncement à l'affectation d'emprises réservées au P.L.U. de Rémire-Montjoly ;
- 11) Rétrocession des VRD du quartier des Ames-Clares ;
- 12) mise à disposition d'une emprise foncière pour la création d'une voie de maillage urbain ;
- 13) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2020 ;
- 14) Reprise par la Collectivité en VEFA de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance ;
- 15) Projet de Décision Modificative n° 2 du budget du DSU ;

L'an deux mille vingt, le mercredi huit janvier, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le vingt décembre deux mille dix-neuf.

PRESENTS :

GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1^{ère} adjointe, LIENAFIFA Joby 2^{ème} adjoint, BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, MAZIA Mylène 4^{ème} adjointe, PIERRE Michel 5^{ème} adjoint, GÉRARD Patricia 6^{ème} adjointe, SORPS Rodolphe 7^{ème} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{ème} adjointe, EDWIGE Hugues 9^{ème} adjoint, PRUDENT Jocelyne, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, HO-BING-HUANG Alex, JOSEPH Anthony, BLANCANEAU Jean-Claude, PLENET Claude, MONTOUTE Line, FELIX Serge, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, MADÈRE Christophe, conseillers *municipaux*.

ABSENTS EXCUSES :

TOMBA Myriam, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, LAWRENCE Murielle, BABOUL Andrée, NUGENT Yves, SANKALÉ-SUZANON Joëlle *conseillers municipaux*.

ABSENTS :

KIPP Jérôme, LEFAY Rolande, MARS Josiane, NELSON Antoine, FORTUNÉ Mécène,
conseillers municipaux.

PROCURATIONS :

TOMBA Myriam en faveur de **GANTY Jean**
HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine en faveur de **LEVEILLE Patricia**
SANKALE-SUZANON Joëlle en faveur de **MADERE Christophe**

Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
RABIN Camilus	Directeur Général Adjoint
EUZET Jean-Marc	Directeur Général Adjoint Technique
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur Service Financier
AIMABLE Jean-Marc	Chef de projet du DSU
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
ALFRED Karine	Collaboratrice du DGS
FERNAND Jean-Philippe	Brigadier Chef principal,
CASTRIEN Olivier	Brigadier Chef principal,
PETIT Jean-Pierre	Brigadier Chef principal,
CHARLES David	Technicien Régie-Sono
SAMPSON Damien	Technicien Régie-Sono

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Fania PREVOT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée en début de séance pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Monsieur Michel PIERRE, Monsieur Alex HO-BING-HUANG et Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD n'étant pas présents, ils n'ont pas pris part au vote pour la désignation du secrétaire de séance, ni pour l'approbation du procès-verbal, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 19.

VOTE : Pour = 22

Contre = 00

Abstention = 00

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019 ;

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal du 06 novembre 2019 pour approbation.

Ledit procès-verbal n'appelant aucune autre observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 21

Contre = 00

Abstention = 01

2) Extension du réfectoire de l'école du Parc Lindor et création d'une aire de jeux - plan de financement ;

Passant au deuxième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante, la politique poursuivie par la Commune de Rémire-Montjoly, qui vise à assurer la scolarisation de tous les enfants relevant de l'élémentaire en particulier et ce malgré une croissance démographique pénalisante et un contexte économique contraint.

Il remémore les délibérations successives prises par le Conseil Municipal, pour assurer le rythme de constructions scolaires nécessaires, en adéquation avec l'accroissement de la population de la ville, en particulier la délibération N° 2017-09/RM du 15 février 2017 par laquelle a été décidé la construction de cinq salles de classes supplémentaires à l'école du Parc LINDOR.

Il précise que ces extensions, ont privilégié dans un premier temps les espaces d'enseignement, les blocs sanitaires et qu'il convient maintenant de mettre en adéquation les équipements communs liés à la restauration scolaire de cette école.

C'est pourquoi le réfectoire de l'école doit être agrandi pour permettre la prise de repas, selon deux services, sans utiliser le préau comme actuellement.

Le Maire décrit le fonctionnement actuel des quatre classes de maternelle de cet établissement qui nécessite l'équipement d'une cour dédiée pour les activités extérieures.

Il informe les conseillers, que la municipalité va poursuivre cet effort d'équipement des cours des écoles maternelles, avec pour priorité, les établissements qui ont vu leurs effectifs augmenter ces dernières années.

Le Maire présente le projet établi par les services techniques municipaux, pour l'extension du réfectoire et la création d'une aire de jeux, dont l'estimation globale des travaux telle qu'elle résulte de cette étude, est arrêtée pour un montant de **Trois Cent Mille Euros (300 000 €)**.

Il expose aux conseillers municipaux les démarches entreprises par l'administration communale auprès des services de l'État, en particulier du Rectorat de la Guyane, pour obtenir que la Commune soit soutenue financièrement dans la faisabilité de cette opération dans le cadre du Plan d'urgence Guyane.

Le projet du plan de financement de ces travaux pourrait dans ces conditions, s'établir comme suit :

• ETAT et autres Institutionnels	240 000 €	80 %
• Commune de Rémire-Montjoly / Fonds propres	60 000 €	20 %
•		
TOTAL	300 000 €	100 %

Le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce projet et le plan de financement proposé.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir à quoi correspond le terme : « *autres institutionnels* » dans le plan de financement des travaux de la délibération ?

Invité à répondre, le DGAT lui précise qu'il est fait mention de ces partenaires financiers systématiquement dans les plans de financement. Concernant ces travaux dit-il, il s'agit de participations financières provenant des fonds de l'État.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU la délibération N° 2017-09/RM du 15 février 2017, relative à l'extension de l'école du Parc LINDOR ;

VU le plan masse de l'école du Parc LINDOR, la localisation de cet établissement sur le territoire communal et la carte scolaire de Rémire-Montjoly ;

VU la procédure engagée pour la désignation de la maîtrise d'œuvre de ce programme ;

VU le projet d'extension du réfectoire de l'école du parc LINDOR et à la création d'une aire de jeux; présenté par les services techniques municipaux ;

VU le coût d'objectif de ces travaux estimé pour un montant de **Trois Cent Mille Euros (300 000 €)** et le projet de plan de financement qui s'y rapporte ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances ;

CONSIDERANT les conditions de fonctionnement actuel de la restauration et l'importance qu'il y a d'augmenter la capacité d'accueil du réfectoire ;

CONSTATANT le besoin en équipement pour les activités en plein air des élèves de maternelle ;

EVALUANT les disponibilités foncières existantes dans le périmètre du terrain d'assiette de l'école du Parc LINDOR et la capacité d'accueil des parties communes de cet établissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'extension du réfectoire de l'école du Parc LINDOR et la création d'une aire de jeux extérieure.

ARTICLE 2 :

DE VALIDER le projet de cette extension tel que proposé par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

D'ACCEPTER le coût des travaux estimés pour un montant de **Trois Cent Mille Euros (300 000 €)**, selon l'évaluation effectuée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

D'approuver le projet de plan de financement proposé pour cette opération comme suit :

• ETAT et autres Institutionnels	240 000 €	80 %
• Commune de Rémire-Montjoly / Fonds propres	60 000 €	20 %
<hr/>		
TOTAL	300 000 €	100 %

ARTICLE 5 :

D'INVITER le Maire à solliciter une participation de l'État et de tous les partenaires institutionnels compétents en la matière, pour une participation financière maximale.

ARTICLE 6 :

DE VALIDER les procédures engagées pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 7 :

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 8 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

ARTICLE 9 :

DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Article 10 :

D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Arrivée de Messieurs PIERRE Michel et Alex HO-BINH-HUANG portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 21.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

3) Relative au principe d'un partenariat avec l'association « TOUKA DANSE » labélisée Centre de développement chorégraphique national (CDCN) et portant sur un projet d'accueil du siège social du CDCN à Rémire-Montjoly ;

Poursuivant avec le troisième point, le Maire fait part à l'Assemblée du courrier daté du 30 avril 2019 dont il a été destinataire, émanant de Madame Norma CLAIRE, directrice de l'association « Touka Danses », et ayant pour objet un projet d'accueil du siège social du Centre de développement chorégraphique national de Guyane (CDCN) à Rémire-Montjoly. Une contribution communale est sollicitée à ce titre.

Depuis sa création, les interventions de cette association reposent sur les trois orientations fondamentales ci-après :

- L'éducation artistique, culturelle, et la formation de tous les enfants, en particulier les scolaires.
- L'égal accès à la découverte de la danse contemporaine sous toutes ses formes et la diffusion de la danse HIP HOP en ciblant, en particulier, les jeunes des quartiers prioritaires.
- La promotion culturelle et artistique à travers des actions événementielles pour tout public.

De 1992 à 2012, c'est l'association « Antipodes » qui dispensait des cours de manière récurrente. « Touka Danses » a pris le relais à partir de 2012. Au-delà des cours de danse qui sont dispensés, l'activité vise aussi le développement des qualités personnelles (créativité, goût artistique, sens critique, capacités de coopération...).

Cette évolution de la structure associative, a conduit Madame Norma CLAIRE à créer et à organiser le festival des rencontres de « Danses Métisses » en 2002. Aujourd'hui, c'est l'un des événements de renommée nationale, voire internationale, qui contribue à l'animation artistique de plusieurs communes de Guyane, en collaboration avec les autres écoles locales, les salles conventionnées de Macouria, Saint-Laurent-du-Maroni, des compagnies et centres chorégraphiques extérieurs.

En outre, plusieurs événements tels que des accueil-studio et résidences d'artistes, des ateliers de danses, sont régulièrement planifiés dans les quartiers pendant les vacances scolaires en Guyane. L'association développe également des synergies de création entre des danseurs professionnels et de jeunes guyanais.

Le label CDCN, a été attribué en septembre 2015 à l'issue de 3 inspections diligentées par le Ministère de la Culture et de la Communication par le biais de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane. Cette distinction couronne des années d'effort fournis par l'association Touka Danses.

Le Maire poursuit en observant que, si ce label a permis à « Touka Danses » d'intégrer le réseau des 11 autres CDCN basés sur le territoire national et devenant le 1^{er} dans les régions françaises d'outre-mer, cette distinction lui impose, en contrepartie, de se doter d'une structure permanente. L'un des enjeux de cette démarche serait, pour l'association, de se positionner en qualité de tête de réseau pour la danse de tout l'Outre-Mer français. A cet effet, dans le courant de l'année 2020 la DAC de Guyane a prévu de mettre en place un dispositif d'ingénierie pour accompagner Touka Danses dans la consolidation de son organisation.

Le CDCN de Guyane sera conçu comme étant un centre administratif et artistique et devrait disposer de bureaux destinés à l'administration, d'une salle de réunion, d'un studio d'activités d'environ 140 m², d'au moins trois studios d'accueil pour les artistes et un dépôt. Par ailleurs, le choix de Rémire-Montjoly est également motivé par l'existence de l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » dont la vocation première est l'accueil et la diffusion de spectacles et de tout un écosystème composé de plus de 130 structures associatives qui animent la vie culturelle et artistique de la commune.

Plus de 35 de ces structures interviennent principalement dans les disciplines de la danse, de la chorale et de la musique.

Cependant, et considérant l'urgence associée à la préservation du label CDCN, le Maire évoque à l'Assemblée, le courrier en réponse, référencé n°2019-07/127/DGA/DAC-NHBH du 05/07/2019. Tel que présenté, le projet nécessite la construction d'un bâtiment dont les coûts en investissement et en fonctionnement ne sauraient être assumés sans l'aide des autres collectivités territoriales de Guyane et de l'État, dans un contexte d'optimisation des dépenses publiques.

Le Maire rappelle qu'il a, compte tenu de la dynamique menée par la municipalité en faveur du développement culturel et artistique, rencontré à plusieurs reprises Madame Norma CLAIRE. Au cours des échanges, la location de locaux privés adéquats sur Rémire-Montjoly est apparue comme une solution intermédiaire. A ce titre, la commune accompagnerait l'association dans le cadre d'une aide au fonctionnement. Lors d'un entretien avec le Directeur des Affaires Culturelles de Guyane (DAC), le 3 décembre, le Maire a confirmé cette suggestion qui a été appréciée par le représentant de l'État.

Le montant de la participation communale sera calculé à partir du plan de financement de la location des locaux qui sera transmis par « Touka Danses ». Sur le principe, l'aide communale ne pourra pas dépasser 25% du montant annuel des charges locatives. Les conditions et modalités de cette contribution financière seront formalisées dans une convention de partenariat d'une durée de 1 an, renouvelable, dont le projet est présenté en annexe.

Cette perspective d'accueil, à terme, du CDCN légitimerait davantage la valeur ajoutée de la Guyane, et partant de Rémire-Montjoly, en matière d'enseignement, de développement de la danse et des expressions artistiques corporelles.

Pour ce qui concerne la construction de l'immeuble, le Maire propose que la réflexion s'inscrive dans le cadre des travaux de définition du Cœur de ville. Il s'agit de bien analyser les possibilités d'une insertion géographique optimale prenant en considération, entre autres, les questions de mobilité des administrés, la mutualisation des espaces de stationnement. Il est entendu que le cahier des charges et des clauses techniques sera formalisé dans un dialogue stratégique et financier avec les services de la DAC.

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir délibérer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la délibération n°2017-81/RM du 06/12/2017 relative à l'adoption du schéma d'animations culturelles et patrimoniales à Rémire-Montjoly 2017/2020 ;

VU les statuts de l'association « Touka Danses », régie par la loi 1901 et labélisée CDCN (Centre de développement chorégraphique national), (11ème CDCN de l'Outre-Mer) ;

VU le projet d'ensemble intitulé « Un Centre de développement chorégraphique à Rémire-Montjoly », et présenté par l'association « Touka Danses » ;

VU la correspondance de Madame Norma CLAIRE datée du 30 avril 2019, adressée à Monsieur le Maire, relative à une demande de rendez-vous pour le projet du CDCN « Touka Danses » à Rémire-Montjoly ;

VU le courrier de "Touka Danses" ;

VU les lettres en réponses de Monsieur le Maire ;

VU les termes du projet de convention relatif aux modalités de soutien financier communal avec l'association « **Touka Danses** » pour l'aider à fonctionner en tant que CDCN ;

VU l'avis émis par la Commission des affaires culturelles en sa réunion du 17 octobre 2019
VU l'avis de la Commission communale des finances ;

RÉAFFIRMANT la politique communale de soutien et d'accompagnement des porteurs de projets culturels dans leur développement et dans l'animation du territoire communal ;

CONSIDÉRANT les statuts et l'engagement de l'association « Touka Danses » en faveur du développement culturel et artistique, singulièrement dans les disciplines relatives à la danse et à la chorégraphie ;

RELEVANT la 11^{ème} place de l'association « Touka Danses » dans le réseau du CDCN, et sa 1^{ère} place pour l'Outre-Mer français avec l'objectif d'être une tête de réseau pour ces territoires ;

OBSERVANT le caractère d'urgence, associé à la demande de l'association « Touka Danses » quant à la préservation du label CDCN en disposant d'un lieu permanent pour l'accueil de son siège administratif et de création ;

APPRÉHENDANT les enjeux liés au projet de construction du siège du CDCN à Rémire-Montjoly, tant en termes de délais que de coût financier ;

RELEVANT les multiples échanges, entre la directrice de « Touka Danses », la Direction des Affaires Culturelles de Guyane et la Municipalité, relatifs à l'adoption d'une solution intermédiaire en attendant la réalisation du projet de construction porté par l'association ;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de mettre en commun leurs moyens pour contribuer au développement culturel et artistique à Rémire-Montjoly ;

CONSIDÉRANT que le projet fait écho aux orientations stratégiques communales en matière de développement culturel, formalisées dans le schéma d'animations culturelles et patrimoniales 2017/2020 ;

APPRÉCIANT la perspective de ce projet global, qui légitimerait davantage la valeur ajoutée de la Guyane, et partant de Rémire-Montjoly, en matière d'enseignement, de développement de la danse et des expressions artistiques corporelles. ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ACCEPTER, sur le principe, la proposition de la Directrice de l'association « Touka Danses », soutenue par la DAC de Guyane, en vue d'accueillir le siège social du CDCN de Guyane et ses bureaux à Rémire-Montjoly.

Article 2 :

DE CONFIRMER la légitimité de la Commune de Rémire-Montjoly à intervenir dans le cadre de ce projet, ayant pour but le développement de la danse et des expressions artistiques corporelles associées.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à poursuivre les démarches et à signer la convention de partenariat avec l'association « *Touka Danses* » pour l'aider à fonctionner en tant que CDCN.

Article 4 :

D'INVITER le Maire à inscrire la réflexion portant sur l'implantation et la construction du CDCN à Rémire-Montjoly, dans le cadre des travaux de définition du cœur de ville ou dans tout autre espace géographique pertinent, , à ce titre, de conclure un partenariat stratégique et financier avec la Direction des Affaires Culturelles de Guyane (DAC).

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 00**

4) Accueil de « Micro folie » à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » -Projet de partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) ;

Arrivant au quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée l'une des missions de l'espace culturel « Joseph To-Ten-You » votée par délibération n°2018-13/RM consistant à programmer des animations culturelles.

En effet, cet équipement culturel de proximité situé en cœur de ville, est au centre de la stratégie de développement de la municipalité en faveur des pratiques culturelles et artistiques en tous genres. Faire vivre ce lieu de manière régulière est l'une des orientations qui a guidé l'insertion du « Micro-Folie » au sein de l'offre prévisionnelle 2020 de « Joseph Ho-Ten-You ».

Le Maire précise que « **Micro Folie** » est un dispositif national initié par le Ministère de la Culture et de la Communication et coordonné par l'établissement public de La Villette. Il est conçu comme un « véritable réseau culturel de proximité » fonctionnant en collaboration avec une multitude d'institutions culturelles nationales.

L'objectif étant de mettre à la disposition du public, dans n'importe quel lieu dédié et équipé d'écran géant et de tablettes numériques, plus de 1 000 chefs-d'œuvre nationaux issus de nombreuses institutions patrimoniales et culturelles comme :

le musée du Louvre, le Musée National Picasso, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, le Centre Pompidou, le Grand Palais, Universcience, la Cité de la Musique, le Festival d'Avignon, etc.). C'est un « musée numérique » qui permet aux visiteurs d'accéder aux images haute définition d'une sélection de chefs d'œuvres exposés ou propriétés des institutions partenaires de cette inédite plateforme de médiation culturelle. Les collections peuvent être complétées par des contenus pédagogiques en cas de visites, notamment pour les scolaires.

Outre ce musée numérique à distance, « Micro folie », c'est aussi 1 kit composé de plusieurs modules complémentaires en accès libre ; c'est-à-dire un espace d'ateliers créatifs dit « Fablab », dédié aux enfants (espaces bricoleur, livres, jeux ...) et aux scolaires, une bibliothèque ludothèque, un espace de réalité virtuelle, un espace de convivialité.

Le déploiement d'un tel dispositif innovant nécessite une co-construction et un environnement d'échanges avec les différents acteurs locaux et/ou nationaux. Une attention particulière est accordée aux publics relevant des quartiers prioritaires de la Politique de la ville. La Direction des Affaires Culturelles de Guyane projette la création de 5 dispositifs « Micro Folie » en Guyane dans le courant de l'année 2020.

C'est à ce titre que la Régie de quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) a souhaité s'inscrire dans le dispositif afin de développer une offre dans la commune. L'association s'est attelée au montage de dossier présenté dès le mois de septembre 2018 dans le cadre d'un partenariat avec la Commune qui pourrait s'articuler autour de 2 leviers.

D'une part, le Schéma communal d'animations culturelles et patrimoniales, et, d'autre part, le projet de création d'un Centre social adossé à son siège qui sera édifié sur le site de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers.

Le Maire souligne encore que depuis son lancement en 2016, « Micro-folie » a séduit de nombreux territoires en France hexagonale, dans les régions françaises d'outre-mer et à l'étranger. Ces dispositifs sont financés par le Ministère de la Culture, qui prévoit un doublement des crédits alloués dans ce cadre d'ici 2020. Il s'agit d'abord des différents équipements technologiques nécessaires, mais aussi la formation des médiateurs chargés d'animer les visites des scolaires, entre autres, qui sont pris en charge intégralement sur les financements du Ministère.

Le Maire souligne qu'il est pertinent d'accompagner la RQRM dans cette démarche qui consiste à faciliter l'accès aux grandes œuvres picturales mondiales par le biais du Musée numérique. Il poursuit en estimant que, dans les phases de développement du dispositif, il serait nécessaire d'y intégrer les œuvres produites par les artistes du plateau des Guyanes, des Caraïbes et des Amériques. Tous ces chefs-d'œuvre participent de l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité.

Il indique en conclusion que la présentation de cet outil créatif et innovant au sein de l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » à Rémire-Montjoly favorisera, de manière décomplexée, la médiation entre l'art et la jeunesse. Pour ce faire, un cadre partenarial avec le RQRM permettra d'inscrire des présentations du Musée numérique dans la programmation 2020 de « Joseph Ho-Ten-You ».

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la délibération n°2017-81/RM du 06/12/2017 2017 relative à l'adoption du schéma d'animations culturelles et patrimoniales à Rémire-Montjoly 2017/2020 ;

VU la délibération n°2019-15/RM du 27/02/2019 relative aux modalités d'organisation des animations organisées par la Commune à l'Espace Culturel Joseph HO-TEN-YOU – Fixation des tarifs des animations culturelles et artistiques / Règlement Intérieur valant convention d'utilisation des locaux à titre gracieux ;

VU les multiples séances de travail qui ont eu lieu entre la Direction des Affaires Culturelles communal, sous l'égide de la Direction générale adjointe des services, et portant la présentation du projet et son déploiement sur le territoire communal ;

VU les prévisions budgétaires ;

APPRÉHENDANT la politique volontariste de la Commune de Rémire Montjoly, en faveur du développement culturel et artistique à Rémire-Montjoly ;

APPRÉCIANT la volonté de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly de contribuer à la présentation d'un tel dispositif à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » en mettant à disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement ;

ACTANT le principe de mutualisation des moyens qui permettra à la Commune de Rémire-Montjoly, de programmer et de planifier des séances « Micro folie » pour tous les publics, y compris les publics scolaires de Rémire-Montjoly dès l'année 2020 ;

RELEVANT que le Ministère de la Culture, via la Direction des affaires culturelles (DAC) de Guyane s'engage à participer au financement des équipements et du fonctionnement du dispositif « Micro Folie » à Rémire-Montjoly ;

APPRÉHENDANT les enjeux de médiation culturelle inhérents au déploiement d'un tel outil sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, et singulièrement dans les quartiers relevant de la Politique de la Ville ;

APPRÉCIANT la délocalisation des chefs d'œuvre culturels nationaux, au moyen de visites guidées virtuelles, qui pourront se dérouler dans la salle de spectacle de l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » ;

RÉAFFIRMANT la dynamique territoriale de la Commune menée en faveur du développement culturel et artistique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER, sur le principe, la volonté de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) de porter le dispositif « Micro-folie » financé par le Ministère de la Culture et de la Communication représenté par la Direction des affaires culturelles (DAC) de Guyane et de le déployer sur le territoire communal.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE du rôle d'intermédiaire de la Régie de quartier de Rémire-Montjoly dans la présentation du « Micro-folie » au sein de la prochaine programmation de l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » sur le fondement d'une convention de partenariat.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Régie de quartier de Rémire-Montjoly à intervenir dans ce cadre.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 00**

5) Création d'emplois : Directeur.trice adjoint.e de la DGEC, Directeur.trice adjoint.e de la DASVA, Asistant.e de direction ;

Continuant avec le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée les termes de la délibération n° 2019-37/RM du 22 mai 2019 instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Afin de poursuivre son déploiement, certains postes doivent être créés dans le but d'améliorer le cadre fonctionnel des services municipaux.

La Direction de la Gestion des Espaces Communaux (DGEC)

Elle est articulée autour de 4 pôles, à savoir :

- **Le patrimoine bâti communal** (régie bâtiment et logistique, préparation des marchés de travaux diagnostic des bâtiments municipaux)
- **Le patrimoine non bâti communal** (espaces verts, sites funéraires, éclairage public, signalisation, gestion des déchets, voirie, sécurité et accessibilité des voies publiques),
- **Le service transport et déplacement urbain,**

- **La Sécurité Publique** (gestion des risques naturels et technologiques, suivi de l'organisation sécuritaire de manifestations publiques, liaison avec les Institutionnels publics, Commission de sécurité / Suivi des Établissements recevant du public)

Une quarantaine d'agents sont mobilisés pour conduire les missions qui leur sont confiées dans ce cadre.

Aussi, afin de développer un management stratégique, fonctionnel et opérationnel de ces équipes, il est nécessaire de créer l'emploi de **Directeur.trice adjoint.e de la Gestion de l'Espace communal (DGEC)**.

Ce poste sera à pourvoir par un fonctionnaire titulaire, ou un agent non titulaire d'un grade appartenant aux cadres d'emplois relevant de la filière technique, (Ingénieurs et Techniciens territoriaux titulaires d'un Bac + 2 minimum ou équivalent).

Direction des Affaires Sportives et de la Vie Associative (DASVA)

Elle mobilise plus de 35 agents qui ont la charge des missions suivantes :

- **La gestion et la mise à disposition des équipements publics sportifs,**
- **L'animation sportive territoriale,**
- **L'accompagnement des associations et groupements sportifs.**

Cette direction s'occupe d'une quinzaine d'infrastructures réparties sur le territoire communal et fortement sollicitées par les acteurs sportifs. Au regard de l'évolution démographique et des demandes en matière de politique sportive et associative de nouveaux équipements publics seront à édifier à moyen terme.

Il convient, là aussi, poursuit le Maire, de renforcer le management stratégique, fonctionnel et opérationnel des équipes.

Il propose donc la création de l'emploi de **Directeur.trice adjoint.e des Affaires Sportives et de la Vie Associative**.

Ce poste sera pourvu par un fonctionnaire ou un agent non titulaire, de niveau Bac + 2 minimum ou équivalent. Il sera positionné dans un grade appartenant aux cadres d'emplois relevant des filières administrative, technique et sportive (cadres d'emplois des Attachés, Techniciens, Rédacteurs, Conseillers et Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives).

Assistant.e.s de Direction

Le Maire précise que le référentiel métier du CNFPT, indique que ces professionnels apportent une aide permanente aux Exécutifs territoriaux, aux directeurs ou directrices de service en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.

Ils doivent être en capacité de réaliser et de mettre en forme des travaux bureautiques, instruire avec une réelle plus-value des dossiers, suivre les projets et les activités d'une direction.

Ces agents relèvent des cadres d'emplois :

- de Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative)
- d'Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative)

La création de ces emplois facilitera la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du Groupe de fonctions C2 défini dans la délibération susmentionnée et qui concerne notamment les Assistants de direction, les Adjoint responsables d'un service, les Chefs d'équipe, les ATSEM. »

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2013-29/RM relative au projet d'organigramme des services municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel aux agents de la collectivité des catégories A, B et C ;

VU le budget communal ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission communale des finances ;

VU le tableau des effectifs et des emplois ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDÉRANT la nécessité de structurer et d'organiser de façon optimale les services municipaux en leur mettant à disposition les compétences requises par la gestion des missions à assurer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE CRÉER les emplois permanents à temps complet ou non complet en conformité avec le tableau annexé qui fait corps indissociable avec la présente délibération.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que ces emplois pourront être pourvus par des agents publics titulaires ou par des agents contractuels de droit public.

Article 3 :

D'INSCRIRE au budget 2020 les crédits nécessaires à la rémunération des emplois et aux charges qui s'y rattachent pour les postes de Directeur.trice adjoint.e de la Gestion de l'Espace communal (DGEC) et de Directeur.trice adjoint.e des Affaires Sportives et de la Vie Associative.

Article 4 :

D'INDIQUER que les crédits nécessaires à la rémunération des emplois et aux charges qui s'y rattachent pour les postes d'Assistant.e de direction sont déjà inscrits au budget communal.

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à pourvoir, progressivement, à ces emplois conformément aux dispositions statutaires de chaque cadre d'emplois.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 04

6) Critères d'attribution aux écoles communales de dotations en matériels informatiques, de vidéo projection et de sonorisation ;

Abordant le sixième point de l'ordre du jour, le Maire remémore aux membres de l'Assemblée que les dispositions législatives portant sur les compétences de la commune en matière scolaire l'obligent à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Pour ce qui concerne le fonctionnement matériel courant des écoles, la Municipalité a décidé de confier aux directrices et aux directeurs de chaque école, la charge de l'achat de petites fournitures et des matériels collectifs nécessaires à l'action pédagogique.

A cet effet, il propose de confirmer la mise à disposition de certains matériels sollicités par les enseignants pour conforter le fonctionnement de l'école et les actions pédagogiques : scanner, vidéo projecteurs, ordinateurs, dispositif de sonorisation mobile.

Le Maire souligne que, dans le but d'assurer une certaine équité entre les établissements scolaires au regard de leurs effectifs, il est nécessaire de fixer un cadre permettant la formulation de la réponse la plus adéquate pour ce qui relève des obligations municipales.

Le critère retenu pour l'affectation des vidéos projecteurs est d'une unité par effectif global inférieur à 15 classes et de deux unités au-delà.

Écoles maternelles et élémentaires (Rentrée 2019-2020)	Nombre de classes	Affectation				
		Vidéo projecteur	Sono mobile	Copieur noir et blanc/Scanner	Ordinateur Fixe ou portable	Téléphone mobile
Moulin-à-Vent	19	2	1	1	1	1
Parc Lindor	14	1	1	1	1	1
Eugène Honorien*	17	2	1	1	1	1
Émile Gentilhomme	15	2	1	1	1	1
Saint-Ange Méthon	15	2	1	1	1	1
Jules Minidoque	14	1	1	1	1	1
Jacques Lony	8	1	1	1	1	1
Elvina Lixef	9	1	1	1	1	1
Edgar Galliot	8	1	1	1	1	1
Michel Dipp	5	1	1	1	1	1

Des ajustements se feront en fonction de l'évolution significative du nombre de classes par école.

Le Maire rappelle que les enseignants, pour les besoins de reprographie en couleur, peuvent s'adresser au Service de Reprographie de l'Hôtel de Ville, en prévoyant un délai raisonnable pour les impressions.

Pour ce qui concerne l'accompagnement des équipes du Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) qui interviennent dans les écoles publiques de la commune, la dotation forfaitaire de 400 € par an et par intervenant est maintenue. Les autres demandes spécifiques formulées par ces intervenants spécialisés ne rentrent pas dans le cadre des dépenses obligatoires de la Commune.

Des réponses adéquates pourront faire l'objet, après concertation, d'un partenariat entre la Municipalité et le Rectorat. »

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des précisions sur le mécanisme de la gestion de l'achat du matériel qui sera confiée aux Directeurs et directrices d'écoles. Il se pose la question de savoir si c'est une erreur, ou bien est-ce qu'une régie spécifique leur sera donnée pour l'achat des fournitures.

Le **DGA** invité à répondre, précise que la commune procèdera à l'achat et à l'affectation du matériel listé dans le cadre d'une gestion collective du matériel. En règle générale dit-il, l'acquisition des petites fournitures, est laissée directement aux directeurs pour procéder à l'achat de ce matériel dans le cadre des dépenses de fonctionnement de l'école.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2121-302 et L2321-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances ;

CONSIDÉRANT l'évolution des itinéraires pédagogiques mis en place dans les écoles maternelles et élémentaires qui nécessitent des matériels particuliers et innovants.

CONSIDÉRANT les compétences réglementaires des Communes pour la mise à disposition des écoles des moyens pour assurer leur fonctionnement courant.

OBSERVANT qu'il est de bonne gestion d'assurer l'équité entre les écoles en fonction de leurs effectifs en classes et en élèves au regard de la diversité des besoins formulés par les enseignants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER sur le principe les critères permettant de mettre à la disposition des directrices et directeurs d'écoles du matériel bureautique, de vidéo-projection, de sonorisation mobile dans le cadre des actions de pédagogie collective, selon le tableau suivant :

Ecoles maternelles et élémentaires (Rentrée 2019-2020)	Nombre de classes	Affectation				
		Vidéo projecteur	Sono mobile	Copieur noir et blanc/Scanner	Ordinateur Fixe ou portable	Téléphone mobile
Moulin-à-Vent	19	2	1	1	1	1
Parc Lindor	14	1	1	1	1	1

Eugène Honorien*	17	2	1	1	1	1
Émile Gentilhomme	15	2	1	1	1	1
Saint-Ange Méthon	15	2	1	1	1	1
Jules Minidoque	14	1	1	1	1	1
Jacques Lony	8	1	1	1	1	1
Elvina Lixef	9	1	1	1	1	1
Edgar Galliot	8	1	1	1	1	1
Michel Dipp	5	1	1	1	1	1

Article 2 :

DE PRESCRIRE que, à chaque rentrée scolaire, les besoins visés à l'article 1 seront évalués en concertation avec directrices et directeurs d'écoles.

Article 3 :

DE PRÉCISER que ce matériel reste la propriété de la Commune et durant le temps d'enseignement, ils demeurent sous la garde et les bons soins des affectataires.

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire prendra à rendre opposable ces critères pour toutes les écoles publiques de Rémire-Montjoly et à les faire modifier éventuellement chaque fois que nécessaire, par arrêté.

Article 5 :

D'INVITER le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD étant arrivée au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour prend part au vote. Ce qui porte le nombre de présents à 22.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 01

7) Principe de la création d'un Centre Social à Rémire-Montjoly par la Régie de Quartier.

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle que, par une délibération de son Conseil en date du 31 août 2016, la Municipalité décidait de mettre à la disposition de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQM), l'emprise foncière de l'ancienne Caserne des Sapeurs-pompiers situé rue Rosemond Hirep, ancien bourg de Rémire. La RQM y installera son siège social tout en procédant au regroupement de ses activités actuelles et futures.

L'état de vétusté avancé du bâtiment ne permettait pas sa réhabilitation pour un coût raisonnable. A la demande de l'association, la Municipalité a décidé de déconstruire entièrement le bâti avant une mise à disposition du foncier.

Le Conseil d'administration de la RQM du 1^{er} mars 2019 a validé un pré-programme pour la mise en œuvre de leur nouveau projet se faisant accompagner par le cabinet d'ingénierie CED Guyane. La RQM ambitionne donc l'édification dans le nouvel immeuble d'un Centre Social, articulé autour des 6 pôles suivants :

- Un centre administratif (accueil, salles de réunion, locaux techniques)
- Un espace de coworking (faciliter le travail dans un même espace de plusieurs entrepreneurs)
- Un musée numérique (faciliter l'accès à des œuvres, des expositions virtuelles)
- Un espace de restauration (type cafeteria, avec service de plats froids)
- Une crèche solidaire d'une capacité de 10 places pour les familles engagées dans une démarche d'insertion social et professionnelle (en collaboration avec l'association C'MAFOR).

Ce Centre Social fait donc écho aux orientations du Schéma territorial d'animation de la vie sociale (STAVS 2018-2022). Dans ces conditions, l'édification de cette structure de proximité bénéficiera des financements en provenance des Fonds nationaux de préfiguration et de subventions de fonctionnement. Elle sera également éligible aux financements prévus dans le cadre de la Politique de la Ville.

Le Maire souligne que le STAVS a été signé sous l'égide du Préfet de Guyane en 2018. C'est le résultat d'une longue concertation, entre les communes et leurs groupements, l'Association des Maires de Guyane, la CTG, l'Université de Guyane, Pôle emploi, la CGSS, la CAF de Guyane et ses partenaires (CNAF, Fédération nationale de centres sociaux et sociaux culturels, CAF du Pas de Calais), l'UDAF, et fondée sur un « Portrait social de la Guyane ».

Ce schéma s'articule autour de 3 axes stratégiques prioritaires de développement :

- Partager et développer une culture commune d'animation de la vie sociale
- Développer la couverture du territoire en équipements d'animation de la vie sociale
- Accompagner les équipements et garantir leur pérennité

La Commune de Rémire-Montjoly a été retenue pour la création d'espace d'animation de la vie sociale (EAVS) et de Centres sociaux. A ce titre, la CAF a accordé une aide financière à l'investissement de 100 000 € dont une enveloppe de 50 000 € pour la création d'un EAVS à la Résidence Soleil dans le bassin de vie des Ames claires. La stratégie relative à la conception à l'animation de cet espace est pilotée par le CCAS de Rémire-Montjoly. Pour ce qui concerne l'EAVS d'Arc-en-ciel une enveloppe de 50 000 € a été réservée pour la commune qui pilote ce projet.

Le Maire précise que la CAF accompagne spécifiquement la commune dans le cadre des études de préfiguration de ces EAVS et des futurs centres sociaux. Pour ce faire, elle a mobilisé une somme de 33 333 € destinée au financement de cette mission sur une période de 6 mois (Septembre 2019 à février 2020). La mission est pilotée par le CCAS qui a sollicité l'expertise d'un spécialiste des questions sociales et médicosociales en Guyane.

Ces structures d'animation de proximité sont donc conçues pour :

- Faciliter l'accès aux droits, l'égalité des chances et contribuer à rompre le cycle de reproduction de la pauvreté, de la précarité et de l'isolement ;
- Mieux coordonner les dispositifs de soutien aux familles (aide à la parentalité, la prévention des conflits familiaux, etc.)
- Développer les interventions individuelles et collectives du travail social autour des événements de vie des familles dans une logique de prévention de difficultés familiales.
- Stimuler le développement de la cohésion sociale et le vivre ensemble ;
- Consolider et développer les relations intergénérationnelles dans les bassins de vie.

La Régie de Quartier est déjà bien avancée dans le montage de son dossier. La projection budgétaire prévisionnelle pour la réalisation des travaux d'investissement est de 1 649 365 € en 2020 plus 200 000 € supplémentaires en 2021, soit 1 849 365 € en fin 2021. La RQM compte bénéficier des subventions prévues dans le programme des fonds structurels européens (FEDER) à hauteur de 989 619 €. La Mission CNES Guyane se positionne pour l'octroi d'une aide de 112 746 € et des Institutions publiques locales à hauteur de 400 000 €.

La RQM aura recours à un prêt relais sur subventions de 200 000 €, un emprunt bancaire de 80 000 € et apportera comme ressources propres 20 000 €.

Aussi, sur le fondement de tout ce qui précède, le Maire estime qu'un avis favorable peut être émis sur ce projet de centre social à Rémire-Montjoly porté par la Régie de Quartier.

Cet avis facilitera également les démarches de labélisation de cette structure par la CAF qui mobilise son expertise pour accompagner l'association à conduire à bon terme ce projet. »

Le Maire invite les membres de l'Assemblée et à examiner le dossier en lui demandant de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande s'il s'agit de la construction du local ou du siège social de la Régie de Quartier.

Invité à répondre, le **DGAT** précise qu'il s'agit de la construction des locaux de la Régie de Quartier qui adossera à son siège un centre social. L'agrément de cette appellation correspondant à un Label qui est délivré par la Caisse d'Allocations Familiales, ce qui permettra à la RQ de bénéficier de financements de la CA.

Le Maire souligne que la RQ construira ses locaux sur le foncier de l'ancienne caserne des pompiers et que dans ce centre administratif, il y aura l'espace de vie sociale du centre social, qui privilégiera un volet « animation de la vie sociale », ainsi que l'organisation de différentes actions en faveur des habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la délibération n°2017-81/RM du 06/12/2017 2017 relative à l'adoption du schéma d'animations culturelles et patrimoniales à Rémire-Montjoly 2017/2020 ;

VU le projet de construction du siège social de l'Association Régie de Quartier de Rémire-Montjoly et de son plan de financement ;

VU les statuts de l'Association « Régie de Quartier de Rémire-Montjoly » ;

VU la délibération n° 2019-22/RM relative à la démolition d'un local communal, et mise à disposition d'un terrain à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances ;

CONSIDÉRANT que les Régies de Quartier sont habilitées à intervenir dans le développement économique, social et culturel des bassins de vie relevant de leurs zones d'attribution.

CONSTATANT qu'elles peuvent s'inscrire dans des processus de production et de ventes de services, de biens matériels ou immatériels d'utilité sociale.

APPRÉCIANT l'importance de leurs actions dans les quartiers relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

RELEVANT la volonté de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly de poursuivre son activité dans un cadre fonctionnel plus performant que pourra offrir un nouveau siège social.

S'INSCRIVANT dans le prolongement de la volonté communale d'accompagner les acteurs associatifs dans la production de valeur ajoutée économique, sociale et culturelle en faveur des populations faisant écho à la politique de développement social mise en œuvre à Rémire-Montjoly en partenariat la CAF de Guyane.

PRENANT EN COMPTE la volonté de la CAF de Guyane de favoriser l'éclosion à Rémire-Montjoly d'espace d'animation de la vie sociale et de Centres sociaux tournés vers la conception et le développement d'actions collectives dans les bassins de vie d'implantation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER la mise à disposition de la parcelle cadastrée AM 459 au profit de la Régie de Quartier de Remire-Montjoly (RQRM), après les travaux de démolition de l'ancienne caserne des pompiers sise au Bourg de Remire, entrepris par la Commune, et le déclassement de ce foncier dans le domaine privé communal.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE, sur le principe, de la volonté de la Régie de Quartier de Remire-Montjoly (RQRM) de créer un Centre social adossé à son nouveau siège administratif qui sera édifié sur le foncier de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers mis à sa disposition par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

DE SOULIGNER l'orientation de l'association la Régie de quartier de Remire-Montjoly qui sollicitera la labélisation de ce Centre social par la CAF pour être éligible à des financements relatifs à son fonctionnement.

Article 4 :

DE RÉAFFIRMER la volonté de la Collectivité de voir la création d'une synergie au sein du réseau associatif intervenant dans le champ de services aux familles et d'accompagnement de la jeunesse vers un épanouissement culturel et professionnel.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 00**

8) Instauration d'une Charte des ATSEM de Remire-Montjoly ;

Continuant avec le huitième point de l'ordre du jour, le Maire remémore aux membres de l'Assemblée que la Commune est propriétaire des locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques. Ainsi, conformément à la réglementation, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de ces écoles.

En matière de fonctionnement, la Commune est dans l'obligation de mettre à disposition des directeurs et des directrices d'écoles du personnel technique qui aura la charge de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire. Ces agents municipaux participent donc à la réussite de la mission qui consiste à faire en sorte que l'école soit en permanence accueillante et bienveillante, tant par la qualité et la propreté des locaux, que par la compétence et le savoir-être des intervenants.

Parmi ce personnel technique non enseignant, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) occupent des missions définies par leur statut particulier.

Le Maire rappelle que les missions des ATSEM ont connu une évolution sensible ces dernières années, notamment pour ce qui concerne leur intégration au sein de la communauté éducative. Participer à l'entretien des locaux, apporter une aide pédagogique et éducative aux enseignants constituent, désormais, le cœur de leur métier. Durant le temps d'enseignement les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle des directrices et directeurs d'écoles.

Par ailleurs, le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 modifie leur statut particulier et clarifie les missions exercées par ces professionnels de la petite-enfance. Il leur ouvre également de nouvelles perspectives de carrière au sein de la fonction publique territoriale, tout en organisant des voies d'accès aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des animateurs territoriaux.

Dans les écoles maternelles de Rémire-Montjoly, des interrogations et des interprétations demeurent encore sur les missions des ATSEM. Elles peuvent perturber le bon ordonnancement des activités, ce qui peut priver les jeunes enfants de l'attention bienveillante qu'ils méritent.

Cette charte des ATSEM de Rémire-Montjoly ne nourrit d'autre ambition que celle d'éclairer les uns et les autres pour des pratiques communes au sein des écoles et ce, dans l'intérêt premier des élèves et de leur famille.

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur l'instauration de cette charte dans les écoles maternelles.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'au niveau des visas, il est mentionné : « vu l'avis du CT du 12 décembre 2019 », il pose la question de savoir si cet avis a été favorable ou défavorable.

Le Maire précise que le Comité Technique avait émis un avis favorable à l'instauration de cette charte.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande combien d'ATSEM émarginent à l'effectif du personnel communal à la date d'aujourd'hui.

Il lui est répondu que les ATSEM représentent 28 agents pour toutes les écoles de la commune.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant dit s'interroger sur le processus de l'élaboration de la charte. Eu égard dit-il, de l'avis des représentants du personnel du Comité Technique, est ce que les ATSEM ont été associés en amont où est ce que cela se fera en aval. Il pose aussi la question de savoir quelles sont les modalités qui vont être proposées pour que ce personnel dédié s'approprie cette charte.

Le **DGA** invité à répondre, précise qu'il y a eu un travail en amont par une remontée des informations par l'intermédiaires des contacts référents de toutes les écoles. Il souligne que les ATSEM sont aussi représentés au sein du Comité Technique, ils ont été en possession des dossiers et ils ont eu à se prononcer sur ce projet de charte. Ce document sera diffusé pour les ATSEM mais aussi pour l'ensemble des agents qui interviennent dans les écoles communales pour leur permettre de comprendre les termes et les bonnes formulations à utiliser. Ces documents seront diffusés aussi aux directeurs et directrices d'écoles, particulièrement là où il y a la présence de classes maternelles.

Madame **Patricia LEVEILLE** invitée dans le cadre de la commission des affaires scolaires, précise que dans le cadre des réunions mises en place tant avec les membres de la commission des affaires scolaires qu'avec les directions d'écoles, il y a eu une écoute très attentive aux remontées des directeurs concernant le fonctionnement des ATSEM, il a été fortement demandé qu'il y ait une réflexion et une uniformité sur ce fonctionnement, de façon à ce que les directeurs aient un document qui puisse leur permettre justement de répartir les tâches. Elle rappelle qu'il y a eu une remontée du terrain, via les directeurs d'écoles.

De même dit-elle, qu'à l'issue du vote de cette délibération, une rencontre sera prévue avec le personnel communal et les directeurs d'écoles en priorité, pour leur expliquer cette charte avant qu'elle ne soit appliquée sur le terrain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le Décret n°92 du 28 août 1992 portant statut particulier des ATSEM ;

VU le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 modifie leur statut particulier des ATSEM ;

VU la délibération n° 2013-29/RM relative au projet d'organigramme des services municipaux ;

VU la délibération n° 2018-72/RM du Conseil Municipal du 8 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel aux agents de la collectivité des catégories A, B et C ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 décembre 2019 ;

VU le tableau des effectifs et des emplois ;

CONSIDÉRANT les intérêts liés à la mise en place d'une charte encadrant les missions et la manière de servir des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles.

OBSERVANT l'ensemble des prescriptions déclinés dans ce projet de charte et son ambition première qui consiste à être un guide des bonnes pratiques au sein de la communauté éducative.

RELEVANT que, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines et que leur nomination relève de l'entière compétence de l'Autorité Territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER sur le principe l'instauration d'une charte des ATSEM intervenant dans les écoles maternelles de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire prendra à rendre opposable le projet de Charte des ATSEM de Rémire-Montjoly et à le faire modifier éventuellement chaque fois que nécessaire, par arrêté.

Article 3 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 00**

9) Relative à une Convention d'affectataire entre la Municipalité et la mission catholique (Diocèse) de Guyane pour la mise à disposition de l'Église Immaculée Conception ;

Abordant le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée que les édifices destinés aux cultes, ainsi que les meubles et objets répertoriés en leur sein, construits avant l'entrée en vigueur de la loi de 1905 portant séparation de l'État et de l'Église, appartiennent en général aux Communes.

Dans le cas contraire, ces édifices et les objets construits ou acquis après la loi de 1905 deviennent la propriété de l'association diocésaine ou de l'entité morale et physique qui les a financés.

Aussi, même en se fondant sur sa qualité de propriétaire, la Commune n'a pas vocation à gérer les églises. Elle se doit de les affecter au clergé et aux fidèles pour l'exercice permanent du culte. Cette affectation résulte de la loi et elle est faite à titre gratuit, perpétuel et exclusif. La Mission Catholique de Guyane (Diocèse de Guyane) a confié statutairement à la Paroisse de Rémire-Montjoly la gestion des 4 églises situées sur le territoire communale.

Pour ce qui concerne Rémire-Montjoly, seule l'église Immaculée conception, située au bourg de Rémire et construite avant 1890, demeure la propriété communale. Elle est toujours restée un bâtiment culturel sans acte juridique d'affectation.

Depuis plus d'un siècle, la Commune s'est acquittée de ses obligations de propriétaire en procédant aux travaux d'entretien et de consolidation de ce patrimoine immobilier. Elle vient de terminer un programme de réhabilitation et de mise aux normes. Les travaux pilotés par les services municipaux avec le concours de sociétés spécialisées, se sont déroulés conformément aux termes des procédures de concertation avec le curé de la paroisse et la commission diocésaine d'art sacré.

Tout ceci étant précisé, le Maire propose une formalisation de l'affectation de cette église à la Mission Catholique de Guyane (Diocèse de Guyane) selon les dispositions prévues par l'article 13 de la loi susvisée (Annexe 1). A charge alors pour le Diocèse de désigner un curé affectataire qui, en sa qualité de ministre du culte, aura officiellement la charge de la gestion et de la police de cette église. Et ce, sans préjudice des droits et obligations de l'Autorité territoriale en matière du maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la sureté publics. »

Il invite les membres de l'Assemblée à prendre connaissance des termes du dossier et des annexes et leur demande de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 ; L2151-3-1 et R2551-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques en son article 2124-31 ;

VU l'ordonnance Royale concernant le gouvernement de la Guyane Française du 28 août 1828 ;

VU la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État en son article 13 en particulier ;

VU la loi du 2 janvier 1907 relative à l'exercice public des cultes ;

VU le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la circulaire Ministérielle du 21 juillet 2011 sur les édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

VU l'arrêté Ministériel du 21 avril 1983 classant les églises comme étant des établissements de type V ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances ;

APPRÉHENDANT les enjeux patrimoniaux associés à l'Église Immaculée Conception située au bourg de Rémire ;

NOTANT que l'église Immaculée Conception de Rémire, construite en 1890 et n'ayant pas été dévolue officiellement à une association culturelle, rentre de facto dans le patrimoine public communal, conformément au principe posé par la loi du 9 décembre 1905 ;

RELEVANT les enregistrements cadastraux de la parcelle AM 190-338-339 d'une superficie de 3241 m², sur laquelle est édifiée cette église ;

OBSERVANT que la Mission Catholique de Guyane (Diocèse de Guyane) a confié statutairement à la paroisse de Rémire-Montjoly la gestion des 4 églises présentes sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales prennent des décisions ou financent des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques culturelles, dès lors qu'il s'agit de répondre à un intérêt public local, et que les principes de neutralité à l'égard des cultes et d'égalité soient respectés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de l'église Immaculée Conception de Rémire à la Mission Catholique de Guyane – (Diocèse de Guyane), Paroisse de Rémire-Montjoly, par un acte administratif d'affectation.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que sont mis à disposition, outre l'église, tous autres éléments non détachables de l'édifice affecté légalement au culte, et ce, à titre gratuit, exclusif et perpétuel, conformément aux dispositions stipulées dans les articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Article 3 :

DE PRÉCISER que le curé desservant, nommé régulièrement par l'évêque du diocèse de Guyane, est chargé de régler l'usage de l'église Immaculée Conception de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Article 4 :

DE SOULIGNER qu'il ne peut être mis fin à la jouissance de l'église Immaculée Conception de Rémire et des biens non détachables de l'édifice, et, s'il y a lieu, à leur transfert, que selon la procédure de désaffectation et de déclassement préalable.

Article 5 :

DE CONFIRMER que la Municipalité ne peut se prévaloir d'aucun droit d'usage de l'église Immaculée Conception sans l'accord de l'affectataire légitime, c'est-à-dire, le curé desservant la paroisse, nommé régulièrement par l'Évêque de Guyane.

Article 6 :

DE RAPPELER qu'en raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la Collectivité propriétaire du bâtiment, le Maire doit être informé de toute convention signée entre le curé affectataire de l'Église et une tierce personne pour l'utilisation à des fins autres que culturelles.

Article 7 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 8 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

10) Renoncement à l'affection d'emprises réservées au P.L.U. de Rémire-Montjoly ;

Passant au dixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle qu'un emplacement réservé permet de réserver des terrains pour la réalisation :

- De voies et ouvrages publics,
- D'installations d'intérêt général
- D'espaces verts ;
- Des programmes de logements dans un but de mixité sociale (dans les zones urbaines ou à urbaniser)

Son application dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) permet de geler tout projet de construction privée qui serait proposée par les propriétaires des terrains concernés par ces emprises réservées.

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est la collectivité publique : État, Département, commune, groupements de communes ou bien encore organismes concessionnaires ou gestionnaires d'un service public. La Collectivité affectataire de l'emprise réservée dans le PLU, met une option sur les terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général.

Ces emplacements sont situés selon les besoins et les moyens appréciés par la Collectivité. Il s'agira indifféremment de secteurs bâtis ou non. La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation du ou des projets.

Les emplacements réservés sont mis en place lors de l'élaboration du POS/PLU, de sa modification ou de sa révision, sans qu'aucune durée ne puisse être fixée.

Le Maire invite l'Assemblée à observer que le terrain qui fait l'objet d'un emplacement réservé est « gelé », et que le propriétaire ne peut pas construire autre chose que ce que la Collectivité a prévu, sauf s'il s'agit d'une construction temporaire qui devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cependant il informe que le propriétaire d'un terrain réservé, bénéficie en contrepartie d'un droit de délaissement, qui peut mettre en demeure la Collectivité d'acquérir le terrain, avec un délai d'un an pour faire part au propriétaire de sa décision d'acheter ou non :

- En cas d'accord sur le prix d'acquisition, il devra être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande ;
- Si au bout d'un an aucun accord n'a pu être trouvé, le juge de l'expropriation fixera le prix.
- Si la collectivité ne souhaite pas acheter le terrain, l'emplacement réservé est retiré.

Le Maire porte à l'attention de l'Assemblée que la procédure se rapportant aux emplacements réservés qui est encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme dans ses articles L123-1, L123-2, L123-17 et L230-1 et suivants, ainsi que R123-10 à R123-12, et qui reste exorbitante dans ses contraintes d'application tant pour la Collectivité bénéficiaire que pour le propriétaire, se doit d'être mobilisé avec toutes les précautions réglementaires et financières.

Une fois listés et délimités dans une annexe du document d'urbanisme, les emplacements réservés sur des terrains sont opposables aux propriétaires, lesquels doivent respecter la contrainte particulièrement lourde générée par la servitude : l'interdiction d'accomplir des travaux qui contrarient la finalité visée par l'emplacement réservé inscrit au PLU. En effet, seuls les travaux conformes à la future destination peuvent être autorisés. En contrepartie des contraintes découlant d'un emplacement réservé, les propriétaires peuvent mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir l'emprise foncière concernée : c'est le droit de délaissement.

Le Maire informe l'Assemblée que le PLU de la commune de Rémire-Montjoly n'échappe pas à l'incontournable définition d'emplacements réservés dont elle est le bénéficiaire pour la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement de son territoire.

Les terrains concernés par ce dispositif font l'objet à l'initiative de l'un ou de l'autre, de tractation entre la Commune et les propriétaires qui peuvent contraindre la Collectivité à reconsidérer sa position de bénéficiaire de ces emprises pour ne pas porter grief au-delà du nécessaire besoin le motivant, et cela dans un esprit de conciliation intelligente entre l'intérêt général et particulier.

Le Maire présente à ce titre, trois emprises réservées dont la Commune est bénéficiaire qui sont concernés par une reconsidération des besoins les motivant :

- L'emprise réservée n° 44, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AM 245 d'une contenance de 1 013 m², située en contiguïté avec l'école communale Jules MINIDOQUE au bourg de Rémire ;
- L'emprise réservée n° 08, qui affecte pour partie la parcelle cadastrée AK 235 d'une contenance de 3 549 m²,
- L'emprise réservée n° 57, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AB 512 d'une contenance de 10 066 m²,

S'agissant de la première emprise réservée n°44, l'affectation retenue était l'extension de l'établissement scolaire communal qui est contigu, et la protection environnementale de cette école qui ne trouve plus pour son affectataire la Commune, son intérêt premier.

En effet l'état d'avancement des groupes scolaires de l'Eco quartier Georges OTHILY, et de CABASSOU, ne motive plus l'extension envisagée d'un établissement scolaire, dont la dimension foncière en rapport avec l'occupation bâtie est en quasi-limite de saturation.

Par ailleurs le projet de construction qui a été présenté par le propriétaire au titre du droit des sols, et qui a fait l'objet d'un refus, ne porterait pas atteinte à l'environnement de cet établissement sans en être incompatible. A ce titre, le maintien de l'affectation de ce foncier au profit de la Collectivité ne s'impose plus, en termes urbain, financier, et fonctionnel.

Concernant la seconde emprise réservée n° 8, affectée à la faisabilité d'un maillage entre deux voies privées, elle se situe dans une configuration juridique sans lisibilité, et dans une organisation bâtie complexe qui en compromet la faisabilité opérationnelle et financière de la liaison prévue par la Collectivité bénéficiaire, tout en compromettant l'aménagement urbain. A ce titre, le maintien d'une affectation de ce foncier au profit de la Collectivité ne s'impose plus sur le plan urbain, financier, et fonctionnel.

Pour la troisième emprise réservée n° 57, elle s'imposait dans la nécessaire gestion hydraulique d'un quartier sensible à de régulières inondations, tant en amont qu'en aval de ce foncier. La mobilisation de la totalité du foncier d'un hectare, concerné par cette emprise réservée pour rester en zone tampon ou en bassin de rétention relevait du principe de précaution pour prévenir toute aggravation de la problématique hydraulique dans un secteur fortement urbanisé. Si la réalité du besoin qui motive cette emprise réservée est une donnée technique à prendre en considération, il n'en demeure pas moins vrai que les scénarios d'aménagements d'un dispositif hydraulique qui en permettrait une gestion conforme aux besoins peuvent varier en termes de cout d'investissement et de fonctionnement, d'impact foncier, de contraintes sanitaires, et d'aménagement optimisé du territoire dans un secteur urbain en entrée de ville.

Afin de pouvoir confirmer aux propriétaires qui l'avaient réclamé, les besoins fonciers nécessaires pour répondre aux contraintes du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant, une étude hydraulique avait été commanditée par la Commune au bureau d'étude AGIR.

Dans les conclusions, il a été préconisé une option de réseau hydraulique qui ne mobiliserait pas la totalité du terrain, mais seulement une partie selon un circuit, un dimensionnement, et une typologie d'ouvrages, à respecter pour permettre de bénéficier d'un solde foncier autorisant une occupation des sols conforme au PLU, et plus adaptée à l'environnement urbain.

Dans ces conditions, qui mobiliserait l'intervention d'un aménageur qui s'investirait dans ce scénario technique, la Collectivité pourrait réduire ses coûts d'intervention en acquisition foncière, en investissement, et en fonctionnement, dans une cohérence urbaine et sanitaire plus adaptée, tout en limitant les besoins fonciers de cette emprise réservée en adéquation avec les prescriptions de l'étude hydraulique.

Ce dispositif ne peut être validé que sous réserve de la réalisation des travaux qui s'y rapportent et qui soient pris en compte dans le cadre de l'opération d'aménagement à réaliser sur le solde foncier du terrain concerné.

A ce titre, et dans ces seules conditions, le maintien d'une affectation de la totalité de ce foncier au profit de la Collectivité ne s'impose plus.

Le Maire précise que ces dispositions concernant l'abandon des emprises réservées prescrites dans le PLU, ne peuvent être prises en considération réglementairement, que dans le cadre d'une procédure de réforme de ce document d'urbanisme.

Cependant la présente décision, n'exprime que le renoncement de la Collectivité bénéficiaire, et la volonté politique de concilier chaque fois que cela s'avère possible, les intérêts, d'ordre général et particulier.

Il est aussi important de reconnaître qu'en l'absence d'affectataire, et d'affectation l'opposabilité de l'emprise réservée dans la gestion du droit des sols ne s'impose pas, même si l'annulation doit passer par une procédure de réforme du PLU.

Il invite les membres de l'Assemblée à prendre connaissance des termes de ce dossier et des annexes et leur demande de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales -CGCT- ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Remire-Montjoly approuvé par délibération du conseil municipal le 27 juin 2018 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2019/URBA/RM du 19 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Remire-Montjoly en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

VU le tableau en annexe des emprises réservées au PLU de la commune de Remire-Montjoly ;

VU les conclusions de l'étude hydraulique qui avait été commanditée par la Commune au bureau d'étude AGIR pour évaluer les contraintes foncières inhérentes à la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur le terrain cadastré AB 487 et 512.

VU les demandes de PC qui concernent ces terrains, et l'action diligentée par les propriétaires ;

VU le PC n° 973 309 18 10082 qui concerne un projet autorisé sur la parcelle cadastrée AB 487 ;

VU le plan parcellaire du secteur concerné par les terrains cadastrés AB 487, et 512 ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

ESTIMANT que les terrains concernés par une affectation en emprise réservée qui à l'initiative de l'un ou de l'autre des parties, font l'objet de tractation entre la Commune et les propriétaires qui peuvent contraindre la Collectivité à reconsidérer sa position de bénéficiaire de ces emprises pour ne pas porter grief au-delà du nécessaire besoin le motivant, et cela dans un esprit de conciliation intelligente entre l'intérêt général et l'intérêt particulier ;

RELEVANT les emprises réservées ci-après inventoriées, qui sont concernées par la présente décision :

- L'emprise réservée n° 44, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AM 245 d'une contenance de 1 013 m², située en contiguïté avec l'école communale Jules MINIDOQUE au bourg de Rémire ;
- L'emprise réservée n° 08, qui affecte pour partie la parcelle cadastrée AK 235 d'une contenance de 3 549 m² ;
- L'emprise réservée n° 57, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AB 512 d'une contenance de 10 066 m² ;

CONSIDÉRANT que les changements envisagés dans le cadre de la présente décision relèvent du champ d'application de la modification simplifiée ;

APPRÉCIANT qu'il appartient à la Commune en tant qu'affectataire de certaines emprises réservées d'évaluer la pertinence du besoin la motivant, et de prendre en considération son évolution, afin de le mettre en adéquation avec les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés, et d'optimiser les enjeux d'aménagement du territoire ;

CONSTATANT qu'il est de bonne gestion de l'aménagement de son territoire de renoncer au maintien d'une affectation d'emprise réservée au profit de la Collectivité, lorsqu'elle ne s'impose plus, sur tout ou partie d'un foncier, notamment s'agissant des emprises réservées 8, 44, 57 ;

ÉVALUANT les risques contentieux qu'il convient de prévenir en cas de mesure portant grief à tiers par le maintien d'emprise réservée irréaliste ou non fondée ;

RECONNAISSANT que le scénario hydraulique proposé dans les conclusions de l'étude du BET AGIR pour limiter l'impact foncier de l'emprise réservée n° 57 qui concerne la parcelle cadastrée AB 512 impose que la faisabilité de l'ouvrage en substitution du bassin de rétention prévu initialement sur ce terrain, reste conditionné à la réalisation concomitante et en continuité d'un collecteur ayant les mêmes caractéristiques techniques sur le terrain contiguë cadastré AB 487 ;

OBSERVANT que cet ouvrage qui devra être réalisé dans le prolongement du collecteur aménagé sur le terrain cadastré AB 512, doit être effectué dans un tracé, un dimensionnement, un cout opérationnel, et un aménagement conforme au réseau amont, impactera conséquemment la consistance bâtie du programme de constructions qui y est autorisé par PC n° 973 309 18 10082, et le budget des travaux afférents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RENONCER en tant qu'affectataire des emprises réservées ci-après inventoriées, à leur affectation à son profit, et donc à leur acquisition pour une opération d'intérêt général :

- L'emprise réservée n° 44, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AM 245 d'une contenance de 1 013 m², située en contiguïté avec l'école communale Jules MINIDOQUE au bourg de Rémire ;
- L'emprise réservée n° 08, qui affecte pour partie la parcelle cadastrée AK 235 d'une contenance de 3 549 m²;

Article 2 :

DE RENONCER en tant qu'affectataire de l'emprise réservée n° 57, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée AB 512 d'une contenance de 10 066 m², à la mobilisation totale du foncier concerné pour une affectation partielle, à condition que les conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le BET AGIR soient prises en compte, dans toute demande afférente à la gestion du droit des sols, qui concernerait l'utilisation du solde foncier de ce terrain.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que la prise en compte du scénario hydraulique proposé dans les conclusions de l'étude du BET AGIR pour limiter l'impact foncier de l'emprise réservée n° 57 qui concerne la parcelle cadastrée AB 512, suppose que la faisabilité de l'ouvrage en substitution du bassin de rétention prévu initialement sur ce terrain, reste conditionné à la réalisation concomitante et en continuité sur le terrain contiguë AB 487, d'un collecteur ayant les mêmes caractéristiques techniques ;

Article 4 :

DE PRÉCISER que l'instruction au titre de la gestion du droit des sols, de tout projet concernant la parcelle cadastrée AB 512 sera assujettie à un accord préalable tant financier que technique pour la réalisation de la continuité de l'ouvrage à implanter en prolongement de celui qui sera réalisé sur le terrain cadastré AB 487, dans un tracé, un dimensionnement, un cout opérationnel, et un aménagement conforme au réseau amont, en considération de l'impact sur la consistance bâtie du programme de constructions autorisé par PC n°973 309 18 10082, et sur le budget des travaux afférents.

Article 5 :

DE DEMANDER qu' avant toute occupation des sols sur ces terrains, la faisabilité du dispositif hydraulique prescrit par l'étude du BET AGIR qui concernera concomitamment les parcelles cadastrées AB 512, et AB 487 , s'inscrive dans un cadre conventionnel engageant autant les propriétaires que la Commune, s'agissant de sa contribution financière, et les modalités de la réalisation des travaux, intégrant en particulier les ouvrages de franchissement de la RD et du chemin intercommunal dénommé Constant CHLORE.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 05

11) Rétrocession des VRD du quartier des Ames-Clares ;

Continuant avec le onzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à ses collègues les conditions associant la Commune et la SIMKO dans les négociations, qui ont permis la réhabilitation des VRD (Voiries et réseaux divers) du quartier des Ames Claires.

Il décrit cet important programme de travaux qui s'imposaient pour la remise à niveau des équipements publics de ce quartier, dont la quasi-totalité du financement assumé par le bailleur, a été cautionné à 100% par la Commune pour en permettre la faisabilité.

Il précise que cette réhabilitation est une opération ambitieuse qui avait pour objectif de revaloriser un quartier historique du territoire communal. Ces travaux qui concernaient les VRD et les bâtiments en location de ce quartier, s'imposaient compte tenu de l'état de vétusté des infrastructures et superstructures. Cette opération d'envergure est à l'initiative de la SIMKO qui assure la gestion du patrimoine immobilier en location, et des VRD de ce quartier, depuis la liquidation de la Société HLM.

Le Maire décrit les spécificités de ce programme qui avait été réalisé en son temps dans une mixité opérationnelle intégrant du bâti tant en accession à la propriété qu'en location, sans distinction physique des parties communes qui devraient être rattachées à la gestion locative pour le premier, et à la copropriété pour le second.

Cette situation combinée à l'omission des transferts de propriété des terrains occupés par des équipements publics tels que les écoles, terrains de sport, etc. imposait une régularisation de cette situation foncière ambiguë qui engage tout autant la responsabilité de la Commune, et de la SIMKO pour la partie locative, que celle des propriétaires privés pour celle en accession qui sont confondues dans ce périmètre.

Le Maire porte à l'attention de l'Assemblée que si la rétrocession des VRD, des parties communes, et des terrains occupés par des ouvrages publics a toujours été au cœur des négociations intervenues entre la Commune et la SIMKO, et que le principe d'une rétrocession du foncier qui s'y rapporte au profit de la Collectivité a toujours été acquis, il n'y a pas eu encore de formalisation engageant les parties dans cette transaction qui devait intervenir au termes des travaux réalisés en différents tranches opérationnelles.

Le Maire soumet à l'appréciation de l'Assemblée la demande qui a été faite par la SIMKO dans sa lettre du 22 novembre 2019 n° DP/2019/1843/JJS/SG/RR, pour finaliser la cession foncière avec la Commune, de la partie de la parcelle cadastrée AC 1242 d'une contenance foncière de 150 976 m², qui intègre les VRD du quartier tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et les terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics.

Il invite donc le Conseil Municipal à approuver cette cession foncière au profit de la Commune à l'euro symbolique, qui permettra entre autres de régulariser les occupations sans titre pour les bâtiments publics, et de donner à tout ce quartier en mixité sociale, une équité fonctionnelle.

En déposant devant l'Assemblée ce dossier, il demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la lettre du 22 novembre 2019 n° DP/2019/1843/JJS/SG/RR de la SIMKO, pour finaliser la cession foncière avec la Commune, de la partie de la parcelle cadastrée AC 1242 d'une contenance foncière de 150 976 m², qui intègre les VRD du quartier tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et les terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics.

VU la configuration du parcellaire concerné par la localisation des VRD du quartier tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et des terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics.

CONSIDÉRANT le gabarit de l'opération et la mixité sociale qu'elle présente, la programmation d'équipements publics d'intérêt collectif et le maillage interne du projet raccordé à la Route départementale d'Attila-Cabassou ;

CONSTATANT que le foncier sollicité pour intégrer le domaine public communal peut respecter, dans ces conditions, les règles de la domanialité que sont l'appartenance, l'affectation, et l'aménagement ;

APPRÉCIANT les spécificités de l'urbanisation de ce quartier qui avait été réalisé en son temps dans une mixité opérationnelle intégrant du bâti tant en accession à la propriété qu'en location, sans distinction physique des parties communes qui devraient être rattachées à la gestion locative pour le premier, et à la copropriété pour le second.

RELEVANT l'omission des transferts de propriété des terrains occupés par des équipements publics tels que les écoles, terrains de sport, etc. qui imposait une régularisation de cette situation foncière ambiguë engageant tout autant la responsabilité de la Commune, et de la SIMKO pour la partie locative, que celle des propriétaires privés pour celle en accession qui sont confondues dans ce périmètre.

OBSERVANT que si la rétrocession des VRD, des parties communes, et des terrains occupés par des ouvrages publics a toujours été au cœur des négociations intervenues entre la Commune et la SIMKO, et que le principe d'une rétrocession du foncier qui s'y rapporte au profit de la Collectivité a toujours été acquis, il n'y a pas eu encore de formalisation engageant les parties dans cette transaction qui devait intervenir aux termes des travaux réalisés en différents tranches opérationnelles.

APPRÉHENDANT les modalités de cession de ce foncier, à l'euro symbolique convenues entre la SIMKO et la Commune de Rémire-Montjoly ;

PRENANT NOTE de l'état d'avancement des travaux de remise à niveau des VRD du quartier Ames Claires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ACCEPTER de la SIMKO la cession foncière à l'euro symbolique, de la partie de la parcelle cadastrée AC 1242 d'une contenance foncière de 150 976 m², qui intègre les VRD du quartier Ames Claires, tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et les terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que le foncier acquis s'agissant des VRD, intégrera le domaine public routier communal de Rémire-Montjoly.

Article 3 :

DE PRENDRE ACTE que l'intégralité des frais relatifs à cette rétrocession sera à la charge exclusive de la SIMKO, s'agissant notamment des frais de géomètre et de notaire.

Article 4 :

D'AUTORISER en ce sens le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire et à prendre toute initiative pour conclure cette procédure dans les termes de la présente décision.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD ayant quitté la séance elle ne prend plus part au vote. Ce qui porte le nombre de présents à 21.

VOTE ⇒ Pour = 23 Contre = 00 Abstention = 01

12) mise à disposition d'une emprise foncière pour la création d'une voie de maillage urbain

Abordant le douzième point de l'ordre du jour, le Maire présente à l'Assemblée le programme immobilier de 30 constructions à usage d'habitation, proposé par la société Antiope qui est projeté sur une parcelle de terrain de 15 488 m² détachée d'un terrain plus important cadastré AL 431 de 23 828 m². Ce projet a fait l'objet d'une demande de PC n° 973 309 191 0061 autorisé le 18 mai 2019, (PC modifié le 22/11/2019).

Ce terrain du quartier du Morne Coco est dans sa localisation géographique borné :

Au Nord par le terrain communal où se situe le Centre Technique communal, et le Poste de la Police Municipale ;

Au Sud par l'emprise d'une voie de desserte de plusieurs résidences (LEPHIN, CAIMAN, TELON) cadastré AL 581 ;

A l'Ouest par la résidence « le Beau Regard ». Un collecteur naturel des eaux pluviales qui dessert le bassin versant amont par les canaux de la route de Rémire, est implanté à cheval sur les limites des deux terrains AL 431, et 581 ;

A l'Est par l'établissement cultuel de la Mission Adventiste de Guyane AL 1260 ;

Dans cette configuration urbaine, la desserte de ce programme avait été prévue via un ouvrage de franchissement du canal, par le terrain cadastré AL 581, **rue LEPHIN** concerné par une procédure de rétrocession auprès de la Commune, en direction de l'avenue **Gustave CHARLERY**.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues l'opposition manifestée par les riverains de cette desserte à la faisabilité de cette opération en ces termes. Cette situation contentieuse fondée sur un argumentaire juridique lié au statut de cette emprise, avait contraint l'administration communale à renégocier avec le promoteur qui avait obtenu le permis de construire l'autorisant à réaliser son projet, les conditions de faisabilité de cette opération, afin d'obtenir :

- Une consistance opérationnelle bâtie plus conforme à l'existant,
- le déplacement de l'ouvrage hydraulique de franchissement de ce canal en fond de propriété,
- Et une organisation de la desserte de ce programme qui s'inscrive dans le respect de l'emprise de voie réservée au PLU de la commune de Rémire-Montjoly, sous le n° 62.

Il informe l'Assemblée qu'à cette occasion, il avait été préconisé par l'administration territoriale, l'opportunité de reconsidérer l'organisation du parcellaire créé dans ce cadre opérationnel, afin de créer une voie de liaison entre l'emprise réservée au PLU qui serait aménagée pour desservir ce programme, et l'Avenue Morne Coco.

Ce dispositif de maillage de voies est rendu possible par la définition d'une emprise foncière qui transiterait par le terrain communal AL 1105, en limite de la parcelle AL 1106, occupée par le poste de la Police Municipale.

Cette voie de liaison d'une largeur de 10 m, et d'une contenance superficière de **1 200 m²** serait aménagée par le promoteur dans le cadre de son opération.

Cette voie de liaison constituerait avec la voie de desserte du lieu de culte de la Mission Adventiste de Guyane la seconde voie de maillage entre l'emprise réservée au PLU, et l'Avenue Morne Coco.

Le Maire décrit les différentes correspondances qui sont intervenues entre le promoteur et la Commune pour faire suite à ces négociations, qui ont été conclues par le dépôt d'un permis modificatif, puis par une nouvelle demande de PC qui prend en considération toutes les observations émises par la Collectivité.

Ce dossier enregistré sous le n° **973 309 1910144** qui a été déposé le **10 décembre 2019**, et qui est en cours d'instruction suppose que la Commune se positionne sur les modalités de cession de cette emprise de voie à détacher du terrain communal AL 1105 pour une contenance de **1 200 m²**.

En rappelant que l'aménagement de cette voie de maillage fait suite à une demande communale, le Maire précise que la réalisation de cette voirie peut être effectuée par le seul promoteur et à ses frais, avec l'autorisation du propriétaire en l'occurrence la Commune, et sans transaction foncière préalable.

Cette possibilité est envisageable dans la perspective d'une rétrocession dans le domaine public communal, à la fin des travaux réalisés, en conformité avec les prescriptions techniques communales, en termes de consistance opérationnelle.

Aussi il propose que la Commune mette sans frais à la disposition de la société ANTIOPE, cette emprise foncière pour y réaliser cette voie de maillage avec l'Avenue Morne Coco.

Il invite les Conseillers à en approuver le principe en précisant qu'une convention de droit commune interviendra, pour mettre à disposition de la Société ANTIOPE, ce foncier pour qu'elle y aménage une voie de liaison dans une consistance opérationnelle en conformité avec le réseau routier communal.

Cette emprise dont la Commune conserve la propriété, lui sera remise aux termes des travaux d'aménagement, pour qu'elle intègre le Domaine Public communal au même titre que les autres voies de ce programme après réception par les services communaux.

De ce qui précède, le Maire demande à ses collègues de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

VU la demande de PC n° **973 309 191 0061** présentée par la société Antiope sur une parcelle de **15 488 m²** détachée d'un terrain plus important cadastré AL 431 de **23 828 m²**, qui a été autorisée le **18 mai 2019**, avec un PC modificatif accordé le 22/11/2019, à la demande de la Commune ;

VU le nouveau dossier de PC enregistré sous le n° 973 309 1910144 qui a été déposé le 10 décembre 2019, et qui est en cours d'instruction, et qui suppose que la Commune se positionne sur les modalités de cession de cette emprise de voie à détacher du terrain communal AL 1105 pour une contenance de 1 200 m² ;

VU l'état parcellaire afférent, et la localisation de cette emprise de voie de 1 200 m² à détacher de la parcelle communale AL 1105 pour mailler la voie de desserte du projet TORTUGA de la société ANTIOPE, à l'avenue Morne Coco, en limite du terrain d'assiette du poste de la Police Municipale ;

VU les recours amiables effectués au titre du droit des Tiers sur ce dossier, et les réponses données par la Commune ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

CONSTATANT le programme de l'opération TORTUGA ;

SOULIGNANT les différents objectifs affichés par ce programme et la participation du promoteur à la réalisation des superstructures afférentes à des équipements publics ;

REMARQUANT la configuration parcellaire du quartier et la nécessité de proposer des voies de maillage urbain ;

RELEVANT les observations émises par la Commune dans le cadre de l'instruction de ce dossier, et après les recours amiables effectués par des tiers concernés ;

OBSERVANT l'engagement pris par le promoteur de prendre en compte toutes les observations émises par la Commune qui sont traduites dans le PC modificatif et la nouvelle demande de PC ;

PRENANT NOTE de l'évolution du quartier et des modalités d'aménagement de cette voie de liaison entre l'opération TORTUGA et l'Avenue Morne Coco ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe d'une mise à disposition non onéreuse, au profit de la société ANTIOPE d'une emprise foncière de 1200 m² à détacher du terrain communal AL 1105 le long de la limite séparative du terrain d'assiette du poste de la Police Municipale cadastrée AL 1106, pour l'aménagement d'une voie de liaison entre les voies de l'opération TORTUGA, et l'Avenue Morne Coco.

Article 2 :

D'ASSUJETTIR expressément la mise à disposition non onéreuse de cette emprise à la réalisation technique de cette voie aux normes du domaine public communal, à la prise en charge financière de tous les travaux afférents par le promoteur.

La rétrocession de la voie de liaison sera effectuée sur demande du promoteur après la réception des travaux par la Commune qui l'intégrera dans son domaine public au même titre que les VRD de l'opération TORTUGA.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que la localisation géographique de l'ouvrage de franchissement que devra réaliser le promoteur sera définie par la Commune, en contiguïté avec le terrain de la Mission Adventiste de Guyane.

Article 4 :

DE PRÉCISER que les frais de bornage de cette emprise seront à la charge du promoteur.

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents et actes permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 20** **Contre = 00** **Abstention = 04**

13) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2020

Arrivant au treizième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, la volonté du législateur d'assouplir certaines contraintes inhérentes à l'activité économique.

C'est à cette fin que la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite "Loi Macron" a modifié, outre certaines dispositions qui concernent par exemple des zones dites internationales ou des commerces situés dans les gares et tout en rappelant le principe du repos dominical donné aux salariés, l'Article L. 3132-26 du Code du Travail en portant à 12 (au lieu de 5) le nombre maximal de dérogations (dits « dimanches du Maire ») à cette règle.

La Loi du 06 août 2015 a ainsi étendu et sous réserve notamment du report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine, les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches.

Cet Article prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, *« ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».*

La Commune est régulièrement sollicitée sur ce sujet par des commerçants établis sur son territoire, en particulier par ceux qui sont situés au sein de galeries marchandes et notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Le Maire précise que le législateur prévoit déjà une dérogation générale pour les commerces alimentaires ; lesquels sont autorisés à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 heures sauf le 1^{er} mai et en l'absence de réglementation locale contraire.

Les autres commerces et à l'exception de certaines activités énumérées par la Loi ne peuvent être ouverts le dimanche que s'ils n'emploient pas de salariés ce jour.

Le Maire indique, qu'au-delà de 5 dimanches par an, il doit solliciter l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre afin de coordonner les ouvertures à cette échelle.

Les textes prévoient que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour pouvoir être applicable l'année suivante.

L'Assemblée Délibérante de la Commune doit par ailleurs être consultée quel que soit le nombre de dérogations et de demandes.

Comme précédemment évoqué, la mise en œuvre des possibilités de dérogation ainsi définies est ensuite assurée par Arrêté Municipal, après avis de l'EPCI et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Le Service ad hoc de l'Etat rappelle que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ».* Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas, dès lors, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ».

L'Arrêté Municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'Article L 3132-26 du Code du Travail prévoit cependant, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les dates proposées pour une ouverture des commerces de détail, toute la journée et dans l'intérêt de l'activité économique ainsi que des consommateurs, sont les suivantes :

- le dimanche 05 janvier 2020,
- le dimanche 23 février 2020 ;
- le dimanche 07 juin 2020 ;
- le dimanche 21 juin 2020 ;
- le dimanche 01 novembre 2020 ;
- le dimanche 06 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 ;
- le dimanche 20 décembre 2020 ;
- le dimanche 27 décembre 2020 ;

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ces propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, s'agissant notamment de ses Articles L. 3132-1 à 3132-3-1, L. 3132-26 à 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande des commerces sur le terrain ;

VU le calendrier 2020 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

RELEVANT les dispositions inhérentes à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui se rapportent aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical ainsi que les demandes régulièrement adressées à la Commune de Rémire-Montjoly sur cette thématique par des commerçants ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de dérogations exceptionnelles au travail dominical répondrait, sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail au bénéfice des employés, à des demandes de différents et aux besoins des consommateurs dans un contexte de nécessaire soutien à l'activité économique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1

DE PRENDRE ACTE des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

Article 2

D'ÉMETTRE un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de douze dérogations au repos dominical pour 2020, soit pour les jours suivants :

- le dimanche 05 janvier 2020,
- le dimanche 23 février 2020 ;
- le dimanche 07 juin 2020 ;
- le dimanche 21 juin 2020 ;
- le dimanche 01 novembre 2020 ;
- le dimanche 06 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 ;
- le dimanche 20 décembre 2020 ;
- le dimanche 27 décembre 2020 ;

Article 3

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 4 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 5 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

14) Reprise par la Collectivité en VEFA de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance ;

En poursuivant avec le quatorzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle que l'accueil des jeunes, de la prime enfance jusqu'à l'école primaire, dans des structures adaptées et évolutives, est une préoccupation de premier rang pour la municipalité.

L'accompagnement des parents dans le développement et l'éducation du jeune enfant constituent des investissements essentiels qui conditionnent la cohésion sociale et l'épanouissement humain. Les efforts consentis par la municipalité confortent ainsi l'attractivité de la commune pour les familles avec l'augmentation régulière de l'offre de dispositifs de garde, d'aide à la parentalité ou encore de l'insertion des jeunes.

Ainsi, dans le cadre de sa politique d'aménagement de la ville la Municipalité a souhaité que, dans le bassin de vie d'Attila Cabassou, il y ait édification d'une structure d'accueil collectif à temps plein ou à temps partiel de jeunes enfants. Elle a donc invité un promoteur à réserver une emprise foncière pour l'édification d'un tel établissement.

A ce titre, l'association Mo Pitit s'est positionnée pour la création d'un établissement multi accueil dénommé « Fleur de canne » dans l'immeuble que la société SEFIBAT construirait en qualité de maître d'ouvrage. Un contrat de réservation a été signé entre les parties pour une valeur acquisitive de 2 150 000 €, hors frais d'aménagement et d'équipement intérieur. Cet immeuble d'une surface totale de 555,56 m² sera donc édifié sur une parcelle cadastrée AS1489 et d'une superficie de 1319 m². Une aire de stationnement de 605 m² est également prévue.

Ce futur établissement de Rémire-Montjoly se proposait d'accueillir 90 enfants âgés de 2 mois à 4 ans en trois sections à l'image de l'organisation des classes maternelles. L'association a sollicité l'autorisation de la municipalité, avis de principe qu'elle a obtenu le 5 décembre 2017. Par la suite lui a également été précisé les limites du cadre d'intervention de la municipalité dans le soutien à l'investissement.

Dans un courrier du 20 décembre 2017, le Directeur de la CAF précise au porteur de projet que la subvention au titre du Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (PPICC) représentera 36% de la dépense subventionnable sur un coût d'opération de 2 621 566,57 € (acquisition de l'immeuble plus les aménagements et équipements intérieurs). C'est donc sur cette base que la CAF a voté, le 7 décembre 2017, une subvention de 936 000 € en faveur de ce projet.

Mais, le 17 septembre dernier, le promoteur a fait tenir au Maire un courriel dans lequel il l'informe de sa décision de résilier le contrat de réservation pour la construction de la crèche à la Résidence Fleur de canne. Il précise que, sauf avis contraire de la municipalité, il sera contraint de procéder à l'annulation du permis de construire n° PC 973 309 17 10011 délivré le 10 août 2017. Ce d'autant qu'il ne pourra pas honorer les taxes d'aménagement que lui réclame l'administration, pour une construction dont les premiers travaux n'ont pas commencé.

Le Maire rappelle l'intérêt de ce projet pour le développement de l'offre de garde des très jeunes enfants à Rémire-Montjoly, illustrant la mise en œuvre du projet de développement social de la ville, et regrette, que le maître d'ouvrage et l'association Mo Pitit, n'aient pu trouver un accord pour conduire à bonne fin ce projet.

Aussi, afin de rester en conformité avec les orientations politiques et stratégiques de la Municipalité, en matière d'accueil de la petite enfance, d'aide à la parentalité et à la jeunesse, estime qu'il est parfaitement légitime de prendre les dispositions qui s'imposent pour sauvegarder la faisabilité opérationnelle de ce projet qui s'inscrit dans la trajectoire de la création de 300 places d'accueil collectif, au regard des objectifs fixés dans la Convention Territoriale Globale conclue avec la CAF de Guyane pour la période 2017-2020.

Pour la Commune il est donc prioritaire de ne pas perdre cette opportunité, et de finaliser ce projet qui doit être édifié dans le bassin de vie d'Attila-Cabassou déficitaire en termes de place d'accueil pour la petite enfance.

Une fois la construction réceptionnée, la mise en exploitation fera l'objet d'un appel à projet dont le cahier des charges sera soumis à la validation du Conseil Municipal.

C'est dans cette perspective que le Maire demande aux membres de l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire en l'autorisant, sur le principe, à reprendre ce projet et à poursuivre toutes les démarches relatives à la formalisation juridique, administrative et financière du dossier.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-75/RM relative à la convention territoriale globale de services aux familles 2017-2020 entre la Commune de Rémire-Montjoly et la CAF de Guyane et le Projet social territorial de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le courrier en date du 17 septembre de M. Didier MAGNAN, représentant de la SAS SEFIBAT, informant de la résiliation du contrat de réservation pour la construction de la crèche à la Résidence Fleur de canne conclu avec l'Association MO PITIT ;

VU la lettre en réponse du Maire référencée 2019-09/258/DGS-KA du 26 septembre 2019 ;

VU la lettre référencée 2019-09/259/DGS/-KA du 26 septembre 2019 adressée par le Maire à Madame Ariane FLEURIVAL, Présidente de l'Association MO PITIT ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 7 janvier 2020 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT les termes de la politique d'accompagnements de la CAF de Guyane en faveur des programmes d'investissement des associations œuvrant dans le secteur de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité afin d'élargir leurs offres et les prestations afférentes ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les ambitions des différents modes d'intervention de la CAF en faveur du fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, d'aide à l'insertion des jeunes et de renforcement de la parentalité ;

CONSIDÉRANT les orientations stratégiques du Schéma territorial des services aux familles de la Guyane - 2016-2019 ;

CONSIDÉRANT les axes et orientations du Projet Social Territorial de la ville de Rémire-Montjoly, pour la période 2017-2020 ;

PRENANT en considération la volonté politique de la Commune de Rémire-Montjoly de soutenir le développement de l'activité accueil de la petite enfance sur son territoire, et à ce titre, d'accompagner au mieux les porteurs de projets ;

ESTIMANT l'impact financier de cet engagement sur le budget communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE acte de la décision de la SAS SEFIBAT de résilier le contrat de réservation signé avec l'Association MO PTTT pour la construction d'une crèche dans la résidence Fleur de Canne de Rémire-Montjoly, située dans un bassin de vie en pleine mutation urbaine ;

ARTICLE 2 :

DE RÉAFFIRMER la volonté municipale de contribuer au développement d'une offre de garde, individuelle ou collective des jeunes enfants, à destination des familles présentes et à venir dans la commune et qui souhaitent concilier vie professionnelle et vie sociale.

ARTICLE 3 :

DE SOUTENIR l'engagement de l'entrepreneur SAS SEFIBAT dans la construction, à sa charge, d'un établissement d'accueil du jeune enfant qui répond à une demande de la municipalité en réponse aux besoins diagnostiqués dans le cadre de l'aménagement urbain de ce bassin de vie de la commune.

ARTICLE 4 :

D'ARRÊTER le principe que la Collectivité se porte acquéreur, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'infrastructure construite par le promoteur SAS SEFIBAT.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre toutes les diligences utiles auprès de la CAF et d'autres partenaires institutionnels pour bénéficier d'un accompagnement financier permettant la conduite à bonne fin de cette acquisition immobilière dont la vocation finale est de contribuer au développement de l'offre de places d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 6 :

D'INVITER le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires à la finalisation de cette affaire ;

ARTICLE 7 :

DE DEMANDER au Maire d'engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

ARTICLE 8 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 9 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 00**

15) Projet de Décision Modificative n° 2 du budget du DSU

Arrivant au quinzième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le projet de Décision Modificative N°2 de l'exercice budgétaire 2019 du Développement Social Urbain (DSU).

Il rappelle que cette Décision Modificative N°2 intervient après l'adoption du Budget Primitif 2019 et la Décision Modificative N°1. Elle constitue ainsi la troisième phase de l'exercice budgétaire 2019.

Elle a pour objet l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux activités périscolaires 2019/2020.

Elle s'élève à 250 000 € et s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses à la somme de..... 250 000,00 €uros

En recettes à la somme de..... 250 000,00 €uros

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses à la somme de 0 €uros

En recettes à la somme de0 €uros

TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET (I+II)250 000,00 €uros

Ceci exposé, le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Décision Modificative N°2 de l'exercice budgétaire 2019 du Développement Social Urbain.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1 et L.2321-2 et L.2322-11 ;

VU la délibération N°2019-30/RM en date du 03 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N°2019-92/RM en date du 06 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2019 du Développement Social Urbain ;

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2019 du Développement Social Urbain ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Le Maire propose le projet de Décision Modificative n°2 (DM 2) de l'exercice 2019 du Développement Social Urbain (DSU) de la ville de Rémire-Montjoly.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant pose la question de savoir si la somme de 250 000 € fait partie d'un don ou d'une affectation que le DSU n'aura pas à rembourser à la commune. elle souligne qu'une fois que l'État aura rétabli leur déficit ce sera un budget excédentaire.

Le **Maire** précise que les choses ne se déroulent pas du tout de cette manière, c'est à dire que la commune espère que cette subvention sera versée en 2020 et que par conséquent, lorsque le DSU fera son budget, il devra tenir compte du fait que son budget a été abondé de 250 000 €, c'est évident dit-il.

Le **DSF** invité à apporter des explications complémentaires, précise que le DSU devra reverser cette somme au budget principal de la ville sur l'exercice 2020.

Le Maire souligne que c'est un jeu d'écriture qui fera cette balance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de Décision Modificative n° 2 du Développement Social Urbain (DSU) qui s'équilibre en dépenses comme en recettes à la somme de Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €) soit :

- Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €) de crédits budgétaires inscrits à la section de fonctionnement ;
- Aucun crédit supplémentaire (0,00 €) inscrit à la section d'investissement.

